

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à 19h30 le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal POCHOLLE, Maire, en suite de convocations en date du 31/03/2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Jean Claude Lambert procuration à Pascal Pocholle ; François Xavier Fourdinier procuration à Bruno Therry, Guillaume Martel procuration à Jean Claude Handouche

Mme Delanoë Cathy est élue secrétaire de séance

**Objet : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN BIEN IMMOBILIER D'ENVIRON 41M<sup>2</sup>**

Le Conseil municipal de Marenla

**CONSIDERANT** que le propriétaire a proposé de céder cette emprise pour un montant symbolique. De fait, il est proposé d'acquérir une parcelle de terrain non bâtie, une partie des terres anciennement cadastrée section D N° 314, au prix de 1 € symbolique pour environ 41 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de se porter acquéreur de ce bien, notamment par sa situation géographique.

**VU** la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine public des collectivités territoriales,

### LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée, d'une surface de 41 ca, à l'euro symbolique,

**APPROUVE** les conditions de la transaction comme suit :

- Les parties conviennent de signer un acte administratif de vente à l'office notariale

- Conditions financières :

Achat du terrain pour 1 € symbolique.

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205518-20230407-202309-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023



Marenla, le 11/04/2023

Le Maire,  
Pascal POCHOLLE

